

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ALU - ZINC

Version : 4.0
Date de publication : 01.12.2014
Date de la mise à jour :
08.11.2019 Page/Pages
1/12

Conformément au règlement no 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit :

Nom de produit : 635007304 - GALVA SUPER GLOSS

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture à séchage rapide pour diverses surfaces à l'intérieur et à l'extérieur (aérosol).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

A.M.P.E.R.E SYSTEM

3 rue Antoine Balard - ZI du Vert GALANT - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône - FRANCE

Tél. / fax : + 33 1 34 64 72 72 / + 33 1 30 37 55 17

e-mail : fds@amperesystem.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence : 22 663 37 91 (horaires 8-16)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Mélange classé comme dangereux.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008:

Flam.gas. 1;H222- Aérosol extrêmement inflammable.

H229 – Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur

Acute Tox.1,H304- Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires* Eye Irrit.2 ,H319- Provoque une sévère irritation des yeux.

Skin Irrit 2,H315 – Provoque une irritation cutanée

STOT SE 3 ,H335- Peut irriter les voies respiratoires STOT SE 3 ,H336-

Peut provoquer somnolence ou vertiges

* l'étiquetage du produit à l'égard de cedanger n'est pa exigé, s'il est commercialisé sous forme d'aérosols

2.2 Éléments d'étiquetage

conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 Pictogrammes de danger

Contient : du xylène, de l'acétone,de l'acétate de butyle



Mention d'avertissement : **Danger Mention de danger** :H222 Aérosol extrêmement inflammable

H229 – Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur H315 Provoque une irritation cutanée
H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H335 Peut irriter les voies respiratoires

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

EUH 066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ALU - ZINC

Version : 4.0
Date de publication : 01.12.2014
Date de la mise à jour :
08.11.2019 Page/Pages
2/12

Conformément au règlement no 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

Conseils de prudence

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261 Éviter de respirer les fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection /un équipement de protection des yeux/du visage

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

2.3 Autres dangers : Le mélange ne remplit pas les critères PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Autres dangers qui ne figurent pas dans la classification : Inconnus

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances : ne s'applique pas

3.2 Mélanges : composants dangereux

Nom du composant Numéro d'enregistrement	% contena nce	N° CAS	N° CE	N° Index	Classification selon le règlement 1272/2008
Acétone 01-2119471330-49-XXXX	35-45%	67-64-1	200-662-2	606-001-00-8	Flam.Liq.2 , H225 Eye Irrit.2 ,H319 STOT SE 3, H336
Acétate de butyle 01-2119485493-29-XXXX	5-10%	123-86-4	204-658-1	607-025-00-1	Flam.Liq.3 , H226 STOT SE3, H336
Aluminium, poudre stabilisée	2-8%	7429-90-5	231-072-3	013-002-00-1	Flam.Sol.1,H228
Naphta hydrotaitée (pétrole) Naphta hydroitaitée à point d'ébullition bas 01-2119457273-39-XXXX	<2%	64742-48-9	918-481-9		Asp. Tox.1,H304
Solvant naphta aromatique léger (pétrole), 01-2119455851-35-XXXX	<2%	64742-95-6	918-668-5	649-356-00-4	Flam.Liq.3 , H226 Asp. Tox.1,H304 STOT SE3, H 335 STOT SE3, H 336 Aquatic Chronic 2,H411
Xylène – mélange d'isomères	3,5-20%	1330-20-7	215-535-7	601-022-00-9	Flam.Liq.3 , H226 Asp. Tox.1,H304 AcuteTox 4,H332

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :
Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH	

01-2119488216-32-XXXX					AcuteTox 4, H312 Skin Irrit 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE3, H335
éthylbenzène 01-2119489370-35-XXXX	<5%	100-41-4	202-849-4	601-023-00-4	Flam.Liq.2, H225 Asp. Tox.1, H304 AcuteTox 4, H332 STOT RE2, H373
Toluène 01-2119471310-51-XXXX	<0,1%	108-88-3	203-625-9	601-021-3	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d (Foetus) STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
** Gaz de pétrole liquéfiés Non soumis à l'obligation d'enregistrement	35-45%	68476-85-7	270-704-2	649-202-00-6	** Flam.Gas.1, H220 Press.Gas, H280 ATTENTION H,K,S,U

**La substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène (comp. tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 - remarque (note sup.) K)-conformément à l'information fournie par le fabricant contient moins de 0,1% poids de buta-1,3-diène.

Le texte complet des notes H se trouve dans la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Inhalation : Éloigner la personne touchée de l'environnement contaminé. Allonger la personne touchée. Garder la personne au chaud et dans le calme. Desserrer les vêtements serrés. Assurer une ventilation ouverte. Le cas échéant, procéder à la respiration artificielle ou administrer de l'oxygène. Assurer une assistance médicale.

Ingestion : Ne s'applique pas

Contact avec les yeux : Rincer les yeux abondamment à l'eau tiède pendant 15 minutes, en maintenant les paupières écartées (retirer d'abord les lentilles de contact). Ne pas utiliser un jet d'eau trop fort pour ne pas provoquer de dommages à la cornée. Obtenir une assistance médicale si les symptômes persistent.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements et les chaussures contaminées. Laver soigneusement la peau contaminée avec de l'eau et du savon. Continuer à rincer pendant au moins 10 minutes. Obtenir une assistance médicale si les symptômes persistent.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'inhalation de fortes concentrations de vapeurs/aérosols du produit peut provoquer une irritation des yeux (suffusion conjonctivale, larmoiement, douleur des yeux) et des muqueuses des voies respiratoires (toux, sensation de brûlure dans la gorge et le nez). Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertige. Peut irriter et dessécher la peau (description détaillée dans la rubrique 11)

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne rien faire avaler à une personne inconsciente et ne pas provoquer de vomissements. Montrer la fiche de données de sécurité ou l'étiquette / l'emballage du produit au personnel soignant apportant l'assistance médicale. Le personnel de secours doit porter un appareil de protection respiratoire autonome aux endroits où la concentration des vapeurs est inconnue.

Indications pour le médecin : traitement symptomatique.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : CO₂, poudres sèches, mousses, rozproszona eau en pulvérisation ou en nuage.

Moyens d'extinction inappropriés : jets d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produit extrêmement inflammable. Les récipients avec le contenu exposés au feu et aux températures élevées peuvent exploser suite à l'augmentation de la pression à l'intérieur. En cas d'incendie, des oxydes de carbone se dégagent. Éviter l'inhalation des produits de combustion, ils peuvent causer des risques pour la santé

5.3 Conseils aux pompiers

Refroidir les récipients fermés exposés au feu et aux températures élevées, avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit éloigné (risque d'explosion), et si possible, les enlever de la zone à risque. Une fois les récipients enlevés de la zone à risque, continuer de pulvériser l'eau jusqu'au refroidissement complet.

Ne pas laisser s'écouler l'eau pulvérisée pour éteindre le feu dans les égouts et les plans d'eau. Éliminer les eaux usées et les résidus d'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes participant à l'extension de l'incendie doivent être formées, équipées d'appareils respiratoires autonomes et de vêtements de protection appropriés.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Avertir l'entourage de la panne. Évacuer de la zone à risque toute personne qui ne participe pas à l'élimination des conséquences de l'incident.

Éviter la contamination des yeux, de la peau et des vêtements. Ne pas inhaler les vapeurs. ATTENTION : En cas de libération dans des pièces fermées, assurer une ventilation/aération efficace. Éliminer toute source d'inflammation – éteindre les flammes nues, ne pas fumer de tabac, ne pas utiliser d'outils ni d'appareils produisant des étincelles, éliminer toute surface chaude et autres sources de chaleur.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite du produit des bombes aérosols, placer les récipients qui fuient dans des contenants de remplacement et attendre que la pression dans les récipients baisse.

Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les eaux et le sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber les petites quantités de liquide libéré avec un absorbant inerte, non inflammable (p.ex. la terre, le sable, la vermiculite), les placer ensuite dans un conteneur à déchets fermé et étiqueté. En cas de grande fuite, contenir le déversement, pomper le liquide recueilli ;

couvrir les petites quantités de liquide déversé avec un absorbant non inflammable (terre, diatomite, liant universel), placer ensuite dans un conteneur fermé. Assurer une aération suffisante.

Ne pas rincer à l'eau ni avec des détergents aqueux.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Les informations concernant l'équipement de protection individuelle sont fournies dans la rubrique 8. et les informations concernant le traitement supplémentaire des déchets sont indiquées dans la rubrique 13.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Lors de la manipulation du produit, appliquer les règles générales d'hygiène et les consignes de santé et sécurité au travail relatives au travail avec des produits chimiques (voir la rubrique 15). Assurer une ventilation efficace de la pièce (ventilation par aspiration générale/locale).

Éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux. Il est interdit de manger, boire ou fumer lors de la manipulation du produit, à l'exception des endroits y destinés ; laver les mains avant les pauses et après le travail. Maintenir éloigner les sources d'inflammation – ne pas fumer de tabac. Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Stocker dans les emballages d'origine, dans un endroit frais et sec. Conserver les récipients bien fermés, interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Ne pas stocker avec les aliments, boissons, aliments pour animaux.

Éliminer les sources de chaleur et d'inflammation. Ne pas fumer de tabac. Protéger les récipients contre l'exposition directe au soleil. Stocker à l'écart des comburants puissants.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Peinture à séchage rapide pour diverses surfaces à l'intérieur et à l'extérieur (aérosol).

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle :

Acétate de n-butyle [CAS : 123-86-4]

VLE – 240 mg/m³ ; VLCT – 720 mg/m³

Xylène [CAS : 1330-20-7]

VLE -100 mg/m³; VLCT- 200 mg/m³ ("peau")*

Toluène [CAS : 108-88-3]

VLE -100 mg/m³; VLCT- 200 mg/m³ ("peau")*

Éthylbenzène [CAS :100-41-4]

VLE – 200 mg/m³ ; VLCT – 400 mg/m³("peau")*

Acétone [CAS: 67-64-1]

VLE - 600 mg/m³ , VLCT - 1800 mg/m³

Éther de pétrole VLE: 500 mg/m³, VLCT: 1500 mg/m³, VLEP: –

pour les vernis VLE: 300 mg/m³, VLCT: 900 mg/m³, VLEP: –

Aluminium, métal en poudre (non stabilisé) [CAS:7429-90-5]

Frakcja wdychalna :VLE - 2,5mg/m³ Frakcja respirabilna : VLE:1,2 mg/m³

Propane [CAS: 74-98-6]

VLE - 1800 mg/m³

Butane [CAS: 106-97-8]

VLE - 1900 mg/m³ , VLCT - 3000 mg/m³

*Substance marquée par la mention « peau »

Le marquage de la substance par la mention « peau » indique que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que dans le cas de l'inhalation

(Arrêté du ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle et la concentration des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail J.O. de 2018, pos. 1286)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

8.2 Contrôles de l'exposition

Sécurité technique appropriée :

Dans des conditions de travail normales, il suffit d'assurer une ventilation de la pièce efficace
Respecter les consignes générales de sécurité pour la manipulation de produits chimiques. Ne pas manger, boire ni fumer lors de l'utilisation du produit.

Stocker le produit à l'écart des aliments, boissons et aliments pour animaux.

Éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux. Laver les mains avant chaque pause et après le travail. Retirer immédiatement les vêtements contaminés par le produit, laver la peau abondamment à l'eau.

Ne pas inhaler les gaz, vapeurs et liquides pulvérisés.

Protection des yeux ou du visage :

Dans les conditions industrielles, porter des lunettes de protection étanches (en plastique résistant aux solvants organiques)

Protection des mains et de la peau :

Des gants de protection résistant aux solvants organiques (p.ex. en caoutchouc butyle).

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit. Choisir le matériau en fonction du temps de perforation, de la vitesse de perméation et de dégradation. En outre, le choix des gants ne dépend pas uniquement du matériau, mais également d'autres caractéristiques qualitatives et varie selon le fabricant. Obtenir du fabricant les informations relatives au temps précis de perforation et respecter ce délai. Utiliser une crème protectrice des mains.

Vêtements de travail.

Protection des voies respiratoires :

En cas de panne ou de dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle, utiliser un respirateur certifié. L'exigence minimale est un demi-masque avec filtre de classe A1P2 ou un masque complet avec un appareil de protection des voies respiratoires autonome.

Risques thermiques :

Non applicable

Échantillonnage de l'air aux postes de travail

PN-86/Z-04050.01 – Qualité de l'air. Appareillage d'échantillonnage. Dispositions générales.

PN-89/Z-04008.07 – Qualité de l'air. Échantillonnage. Dispositions générales. Principes d'échantillonnage dans l'environnement de travail et interprétation des résultats.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement :

Envisager l'application de mesures de précaution afin de sécuriser la zone autour des récipients stockés. Empêcher la pénétration dans le sol, les égouts, les eaux.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles État

physique	- liquide sous pression de gaz
liquéfié	
couleur	- argent
odeur	- caractéristique pour la peinture
densité (200)	-0,89-0,92 g/cm ³
point d'éclair	- non applicable : aérosol
Inflammabilité (solide, gaz):	mélange extrêmement inflammable
Limites d'explosibilité à 20 °C	- 1,9% -9,0% du volume

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

Propriétés explosibles :
avec l'air des mélanges

Les vapeurs du mélange peuvent former explosifs.

Propriétés comburantes :
non disponibles

données

9.2 Autres informations

Données non disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité – données non disponibles.

10.2 Stabilité chimique – dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, le produit est stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Agents oxydants, acides forts.

10.4 Conditions à éviter – éviter les températures élevées – au-dessus de 50 °C, protéger contre une exposition directe au soleil, éviter les flammes nues, les décharges électrostatiques et tout autre source d'inflammation. Éviter la formation de mélanges de vapeurs ou de liquides pulvérisés avec l'air.

10.5 Matières incompatibles – comburants puissants, acides, bases.

10.6 Produits de décomposition dangereux – monoxyde et dioxyde de carbone

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Informations générales :

Irritant. Provoque une irritation des yeux et de la peau. Une exposition répétée peut provoquer la sécheresse cutanée et des gerçures. Peut provoquer des irritations des voies respiratoires. Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges

Toxicité aiguë

ATE mix >2000 mg/kg (peau)

ATE mix >20 mg/l (inhalation)

Irritation

Cutanée : irritant pour la peau et les muqueuses

Corrosion

Le mélange n'est pas classé comme corrosif. Pas d'informations confirmant la classe de danger.

Sensibilisation

Le mélange n'est pas classé comme un sensibilisant. Pas d'informations confirmant la classe de danger.

Toxicité – exposition répétée

Une exposition répétée peut provoquer la sécheresse cutanée et des gerçures. Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges

Toxicité – exposition répétée

Une exposition répétée peut provoquer la sécheresse cutanée et des gerçures. Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges

Cancérogénicité

Le mélange n'est pas classé comme cancérigène. Pas d'informations confirmant la classe de danger

Mutagénicité

Le mélange n'est pas classé comme mutagène. Pas d'informations confirmant la classe de danger.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

Toxicité pour la reproduction

Le mélange n'est pas classé comme toxique pour la reproduction. Pas d'informations confirmant la classe de danger

Voies d'exposition :

Voies respiratoires : Peut provoquer des dommages aux poumons en cas d'ingestion.

Informations toxicologiques sur les composants :

xylène

DL50 : 4300 mg/kg (par voie orale, rat)

CL50: 22100 mg/m³ (par inhalation, rat, 4h)

LD50: >1700 mg/kg (pr voie cutanée, lapin)

acétone

DL50 : 5800 mg/kg (par voie orale, rat)

CL50: 7,6 mg/l (par inhalation, rat, 4h)

DL50 : 7400 mg/kg (par voie cutanée, rat)

éthylbenzène

DL50 : 3500 mg/kg (par voie orale, rat)

CL50: 17,2 mg/l (par inhalation, rat, 4h)

DL50 : 15500 mg/kg (par voie cutanée, lapin)

Solvant naphta (pétrole)

DL50: >6800 mg/kg (par voie orale, rat)

CL50: >10,2 mg/l (par inhalation, rat, 4h)

DL50: >3400 mg/kg (par voie cutanée, lapin)

Naphta hydrotraité (pétrole)

DL50: >5000 mg/kg (par voie orale, rat)

DL50: >3000 mg/kg (par voie cutanée, lapin)

acétate de butyle

DL50: 14000 mg/kg (par voie orale, rat)

CL50: 9660 mg/m³ (par inhalation, rat, 4h)

DL50: >5000 mg/kg (par voie cutanée, lapin)

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Toxicité des composants :

Acétone

Toxicité aiguë pour les invertébrés d'eau douce : CL50 8800 mg/l/48h(Daphnia pulex) Toxicité aiguë pour les invertébrés d'eau de mer : CL50 2100 mg/l/24h(Artemia salina) Toxicité chronique pour les invertébrés :NOEC 2212 mg/l/28 jours(Daphnia magna) Toxicité aiguë pour les algues d'eau douce : LOEC 530 mg/l/8 jours(Microcystis aeruginosa) Toxicité aiguë pour les algues d'eau de mer : NOEC 430 mg/l/96h(Prorocentrum minimum) Toxicité aiguë pour les poissons d'eau douce : CL50 5540 mg/l/96h(Oncorhynchus mykiss) Toxicité aiguë pour les poissons d'eau de mer : CL50 11000 mg/l/96h (Albumus albumus)

Acétate de butyle

Toxicité aiguë pour les poissons : CL50 141 mg/l

Toxicité aiguë pour les crustacés : EC50 24 mg/l/24h

Xylène

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

Toxicité aiguë pour les poissons : CL50 3,77 mg/l 96 h

Toxicité aiguë pour les algues : CL50 10-100 mg/l 96 h.

Éthylbenzène

Toxicité aiguë pour les poissons : CL50 94,44 mg/l/96h (Carassius auratus)

CL50 12,1mg/l/96h (Pimephales promelas)

LC50 4,2 mg/l/96h (Oncorhynchus mykiss)

Toxicité aiguë pour les daphnies : EC50 1,8-2,9 mg/l/24h

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

La bioaccumulation n'est pas prévue.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les critères PBT ou vPvB ne sont pas remplis conformément à l'annexe XIII.

12.6. Autres effets néfastes :

Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Respecter les dispositifs de la loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (J.O. 2013, pos. 21) et l'arrêté du ministre de l'environnement du 9 décembre 2014 relatif au catalogue des déchets (J.O. 2014, pos. 1923) ainsi que la loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. 2013, pos. 888).

Ne pas éliminer dans les égouts. Ne pas permettre la pollution des eaux de surface et souterraines. Envisager la possibilité d'utilisation. Recycler ou éliminer les déchets dans des usines de traitement des déchets, conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

La valorisation / le recyclage / l'élimination des emballages doit se faire conformément à la loi en vigueur. ATTENTION : Seuls les emballages complètement vides peuvent être recyclés ! Ne pas percer ni ne brûler les emballages vides. Faire appel aux services d'entreprises agréées.

Bombe en acier code :

15.01.05 Carton code :

20.01.01

Couvercle code : 20.01.39

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Le produit est couvert par les réglementations relatives au transport des matières dangereuses ADR (transport par route), RID (transport ferroviaire), ADN (transport fluvial), IMDG (transport maritime), ICAO/IATA (transport aérien).



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

14.1. Numéro ONU	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	AÉROSOLS, inflammables
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	2
Étiquette de danger	Nr 2.1
14.4. Groupe d'emballage	-
14.5. Dangers pour l'environnement	Pas
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :	Absente
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC	Pas de données disponibles

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE n° 2015/830 de la Commission du 28.05.2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH),

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 avec les modifications ultérieures

Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges. Texte codifié (J.O. 2019, pos. 1225)

Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. 2013, pos. 21 avec les modifications ultérieures Texte codifié J.O. 2018, pos. 992)

Loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. 2013, pos. 888 avec les modifications ultérieures). Texte codifié (J.O. 2018, pos. 150, 650)

Arrêté du ministre de l'environnement du 9 décembre 2014 relatif au catalogue des déchets (J.O. 2014, pos. 1923).

Arrêté du ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux valeurs limites d'exposition professionnelle et la concentration des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J.O. de 2018, pos. 1286)

Arrêté du ministre de la santé du 30 décembre 2004 en matière de santé et de sécurité au travail liée à la présence d'agents chimiques dans l'environnement de travail (J.O. 2005 n° 11, pos. 86 avec les modifications ultérieures. Texte codifié J.O. 2016, pos. 1488)

Décret du ministre de l'économie, du travail et de la politique sociale du 28 août 2003 portant texte unique de l'arrêté du ministre du travail et de la politique sociale en matière des principes généraux de santé et de sécurité au travail (J.O. 2003 n° 169, pos. 1650 avec les modifications ultérieures) Arrêté du ministre de la santé du 2 février 2011 relatif aux études et aux mesures des agents néfastes sur la santé dans l'environnement de travail (J.O. n° 33, pos. 166 de 2011)

Arrêté du ministre de l'économie du 21 décembre 2005 en matière des exigences essentielles pour l'équipement de protection individuelle (J.O. de 2005, n° 259, pos. 2173).

Arrêté du ministre de la santé du 24 juillet 2012 concernant les substances chimiques, leurs mélanges, les agents et les processus technologiques cancérigènes et mutagènes dans l'environnement de travail (Texte codifié J.O. 2016, pos. 1117).

Décret du ministre de l'économie du 14 avril 2014 portant texte unique de l'arrêté du ministre de l'économie relatif à la limitation de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation de substances ou de mélanges dangereux ou présentant un risque et de la mise sur le marché

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

ou de l'utilisation de produits contenant ces substances ou mélanges (J.O. de 2014, pos. 769) Arrêté du ministre de la santé du 11 juin 2012 relatif aux catégories des substances dangereuses et des mélanges dangereux dont les emballages sont équipés de fermetures empêchant l'ouverture par les enfants et de dispositifs d'indication de danger détectable au toucher Texte codifié J.O. 2014, pos. 1604)

Loi du 19 août 2011 sur le transport des matières dangereuses (Texte codifié J.O. 2018, pos. 169)

ADR Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

Arrêté du ministre du développement du 8 août 2016 en matière de réduction des émissions de composés organiques volatiles contenus dans certaines peintures et vernis destinés à la peinture de bâtiments et d'éléments de finition, d'équipement et liés aux bâtiments et aux éléments de construction et dans les mélanges destinés à la retouche de véhicules (J.O. 2016, pos. 1353)

DIRECTIVE 2004/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004

Relative à la réduction des émissions de composés organiques volatiles dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE J.O. 2009, n° 188, pos. 1460,

Arrêté du ministre de l'économie du 5 novembre 2009 en matière d'exigences spécifiques pour les produits en aérosol J.O. 2014, pos. 345,

Arrêté du ministre de l'économie du 10 mars 2014 modifiant l'arrêté en matière d'exigences spécifiques pour les produits en aérosol

15.2 Évaluation de la sécurité chimique – non applicable

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Texte intégral des mentions d'avertissement H

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H228 Matière solide inflammable.

H225 Liquide et vapeurs très inflammables H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H312 Nocif par contact cutané. H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H336 Peut provoquer somnolence ou des vertiges.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH 066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	
ALU - ZINC	Version : 4.0 Date de publication : 01.12.2014 Date de la mise à jour :

Conformément au règlement n° 2015/830 de la Commission européenne du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.2006 concernant le REACH

VLE valeur limite d'exposition

VLCT valeur limite de courte durée VLEP valeur limite d'exposition professionnelle

vPvB (Substance) très persistante et très bioaccumulable PBT (Substance) Persistant, bioaccumulable et toxique

PNEC Concentration Prévisible sans effet DN(M)EL

Niveau dérivé sans effet

DL50 Dose létale médiane pour 50% de la population testée CL50

Concentration létale médiane pour 50% de la population testée

ECX Concentration où l'on observe X% de réduction de la croissance ou de vitesse de croissance LOEC Concentration minimale sans effet observée

NOEL Concentration maximale sans effet observable

RID Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises

ADR Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA Association internationale du transport aérien

UVCB Substance à composition variable ou inconnue, issue de procédés complexes ou de matériel biologique.

Formations :

Avant de manipuler le produit, l'utilisateur est tenu de prendre connaissance des règles de santé et de sécurité au travail relatives à la manipulation de produits chimiques. Des formations sur poste de travail doivent être réalisées.

Les conducteurs de véhicules doivent être formés et posséder les déclarations correspondantes conformément aux exigences de l'ADR.

Classification des mélanges et méthode d'évaluation utilisée conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Classification selon 1272/2008 [CLP]:

Dangers physiques : Point d'éclair (°C)

Dangers pour la santé : Méthode de calcul.

Dangers pour l'environnement : Méthode de calcul.

Date de délivrance de la fiche :

01.12.2014 **Date de mise à**

jour : 08.11.2019

Portée de la mise à jour : rubrique 2.1;2.2;3.2;

8;11;15 **Version :**4,0

Personne établissant la fiche : mgr Edyta Kociuba (sur la base des données du fabricant)

Fiche délivrée par : Marea

Informations pour le lecteur : L'utilisateur est responsable d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour être conforme à la législation nationale en vigueur. Les informations contenues dans la présente fiche constituent une description des exigences de sécurité d'usage du produit. L'utilisateur est pleinement responsable de la détermination de l'adéquation du produit à des fins spécifiques. Les données présentées dans la présente fiche ne constituent pas une évaluation des risques au poste de travail de l'utilisateur. La fiche de données de sécurité ne peut être considérée comme la garantie des propriétés du produit.

La fiche de données de sécurité a été établie sur la base des fiches de données de sécurité des composants fournies par le fabricant et des bases de données en ligne ainsi que des réglementations et législations en vigueur relatives aux substances et mélanges chimiques dangereux.